

Luxembourg, le 19 décembre 2007.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.  
Projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes prévus au titre III de la loi concernant le soutien au développement rural (3276MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(3 octobre 2007)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet des deux présents projets de règlements grand-ducaux est de fixer les modalités d'application de certaines aides prévues au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le projet de loi assure la reconduction du régime tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, pour une période de cinq ans et selon les principes de la politique agricole commune (PAC), fixée en 1999 dans le cadre de l'Agenda 2000 par la Communauté européenne.

La politique de développement rural qui est à la base du projet de loi cité ci-avant, est développée dans le règlement (CE) no. 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Les orientations stratégiques exposées dans le projet de loi précité recensent les priorités de la Communauté européenne, définies dans les conclusions des Conseils européens de Lisbonne (2000) et de Göteborg (2001). Elles se résument autour de quatre grands axes, à savoir :

- la compétitivité de l'agriculture en général,
- la préservation de l'environnement et son développement durable,
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et
- l'application de l'approche Leader dans le cadre plus vaste de la programmation générale du développement rural.

Les deux projets de règlement grand-ducaux seront à compléter par d'autres règlements d'exécution du projet de loi mentionné, déterminant entre autres les différentes compositions de membres des commissions visées à l'article 61 du projet de loi.

**1) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Le présent projet de règlement grand-ducal regroupe toutes les mesures d'exécution relatives aux investissements à la ferme et à la commercialisation des

produits agricoles et notamment le cadre général des conditions d'application des articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 20, 21, 29, et 37 du projet de loi.

**Concernant les articles 1 à 14 :**

Les articles 1 à 14 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique fixent certaines modalités de versement et déterminent quelques conditions de recevabilité des demandes de soutien. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre.

**Concernant l'article 15 :**

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur l'omission des mots « de la loi » aux alinéas 4 et 5 de l'article 15 sous rubrique.

**Concernant les articles 16 à 32 :**

Les articles 16 à 18 expliquent les conditions et modalités d'application quant aux demandes de soutien aux exploitations agricoles en général. Les articles 19 à 25 fixent les conditions auxquelles doit répondre l'installation d'un jeune agriculteur sur une exploitation agricole. Quant aux articles 26 à 32, ils ont trait aux conditions et modalités d'application de l'acquisition de biens à usage agricole, de la coopération économique et technique entre exploitations individuelles, du développement et de l'amélioration des infrastructures et des activités d'information et de promotion. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant aux articles 16 à 32.

**Concernant l'article 33 :**

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne spécifient pas expressément de quel traité ils parlent à l'alinéa 2 de l'article 33. La Chambre de Commerce déduit qu'il s'agit de l'annexe I du Traité CE mais elle conseille vivement aux auteurs d'ajouter les lettres « CE » au texte sous rubrique, ainsi que la référence au Journal officiel des Communautés européennes pour des raisons de transparence dans le cadre des formalités à accomplir par les acteurs luxembourgeois.

**Concernant les articles 34 à 37 :**

Les articles 34 à 37 établissent les exigences en matière de subventions en faveur d'investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

**2) Projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au titre III de la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique définit les objectifs du titre III du projet de loi sous rubrique, assignés au renforcement et à la diversification de la base économique des régions rurales, l'amélioration des conditions de formation et, dans les villages, la préservation des espaces naturels et des paysages ruraux, la conservation de la biodiversité ainsi que la mise en valeur et la restauration du patrimoine naturel et bâti en milieu rural.

La Chambre de Commerce réitère sa demande exprimée dans son avis sur le projet de loi sous rubrique en exigeant une vigilance accrue de la commission concernée afin d'assurer une cohérence des politiques concernées et d'éviter un cumul d'aides distribuées. Elle insiste également à l'attention de la commission concernée sur l'utilisation judicieuse et appropriée des fonds distribués, lesquels ne peuvent en aucun cas servir au financement dans chaque petit village, d'un centre culturel qui ne servira que quelques jours de l'année. Ces fonds ne peuvent pas non plus être destinés uniquement à des fins d'embellissement de villages. La Chambre de Commerce propose donc de mettre l'accent sur la viabilité économique et sur la qualité des plans d'affaires des projets.

**Commentaires des articles :**

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ayant suffisamment explicité les différentes dispositions, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de règlements grand-ducaux sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MCH/TSA